



Service des Eaux du Vivier

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE EN MATIERE DE LUTTE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

COMMUNE DE _____

- PERIODE
Entre
La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Président, agissant en vertu d'une délibération de la CAN en date du 16 novembre 2020, ci-après dénommée « la CAN »
Et
La Commune de, légalement représentée par M, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la commune »
Il est préalablement exposé :
Suite au transfert de la compétence Eau du Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) à la Communauté d'Agglomération du Niortais au 1 ^{er} janvier 2020 ;
Sachant que les statuts du Syndicat prévoyaient expressément cette prestation en marge de l'activité de distribution d'eau potable ;
Sachant que la Communauté d'Agglomération du Niortais n'a pas pris à ce jour la compétence incendie qui reste du ressort des communes ;
La convention du entre la Commune de et le Syndicat des Eaux du Vivier, transférée à la Communauté d'Agglomération du Niortais au 1/1/2020, arrivant à échéance le;
La Communauté d'Agglomération du Niortais fait part de son accord pour reconduire son partenariat avec la Commune, via sa régie à autonomie financière « Service des Eaux du Vivier », ci-après dénommée « Régie du SEV ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de la régie du SEV sur les installations de lutte extérieure contre l'incendie de la Commune de ______ et d'en préciser le cadre financier.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

Le périmètre des ouvrages concernés par la présente convention comprend :

Les hydrants publics présents sur le domaine public de la Commune et raccordés au réseau de distribution de la régie du SEV. Par hydrant, il est entendu les poteaux et bouches incendie.

Sont exclus du périmètre de la présente convention :

- les poteaux ou bouches incendies situés en domaine privé ;
- les points d'eau incendie naturels ou artificiels (réserves et bâches incendie, points d'eau en rivière) situés en domaine public ou privé ;
- le mobilier et la signalisation de police en application des arrêtés d'interdiction de stationner aux droits des hydrants ;
- les clôtures périphériques des bâches incendie ou hydrants, et l'entretien des espaces associés.

Les hydrants restent du patrimoine mobilier de la Commune, dont elle souhaite confier l'entretien à la régie du SEV.

<u>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGIE DU SEV</u>

Les engagements de la régie du SEV portent sur les domaines suivants :

- l'assistance à la Commune sur les questions portant sur la DECI;
- le suivi et l'entretien des hydrants de la commune ;
- les prestations de travaux sur équipements neufs ou existants et autres opérations de maintenance.

a) Pour assistance à la collectivité

- la spécification des modalités de raccordement au réseau d'eau potable des équipements incendie ;
- la maintenance des données incendie sur SIG et base de données. Les données archivées sont le type de l'hydrant et sa marque, ses caractéristiques de base (n° SDIS, adresse, fiche géolocalisation, propriété), la pression statique et à 60m³/h;
- les conseils à la demande sur la capacité des réseaux d'eau potable et ce dans la limite de débits compatibles avec les exigences sanitaires et de la continuité de la desserte en eau potable, ceci exclusivement sur le domaine public de la commune;
- les conseils sur la stratégie de défense incendie pour des opérations d'aménagement du territoire ou des projets d'activités en tenant compte des contraintes sanitaires portées par l'ARS Nouvelle Aquitaine;
- la réception des nouveaux hydrants en réunion contradictoire avec le SDIS et en dehors d'opérations d'aménagements privés dont les opérations préalables à la réception sont de la responsabilité de l'aménageur;

 Accusé de réception en préfecture 179-200041317-20004

079-200041317-20201116-C88-11-2020-DE Date de télétransmission : 30/11/2020 Date de réception préfecture : 30/11/2020

- l'indication à la Commune, comme au SDIS, de l'indisponibilité temporaire de tout hydrant en raison de travaux, de campagne de recherche de fuites sur le réseau AEP ou constatée lors d'une visite de contrôle ou d'une manœuvre...
- les manœuvres de vannes et les appuis au SDIS 79 en cas d'urgence ou de demande spécifique de la Commune.

b) Pour suivi et l'entretien des hydrants, patrimoine de la commune

- les mesures de pression des hydrants de 100mm au débit nominal de 60m3/h et le suivi triennal,
 selon le Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie des Deux-Sèvres (RDDECI 79) et les textes nationaux en vigueur;
- l'entretien nécessaire à la manœuvre normale de l'équipement : graissage ponctuel des pièces en mouvement des poteaux incendie quand cela s'avère nécessaire (tige de manœuvre, serrure coffre), la pose des bouchons manquants ou demi raccords endommagés (suite dégradations empêchant l'usage de l'équipement), le contrôle d'étanchéité du clapet, contrôle du système de vidange... ;
- la pose d'une étiquette de contrôle ;
- la vérification de la vanne de fermeture de l'hydrant sur le réseau ;
- la vérification de l'état des hydrants lors des campagnes de mesure ou sur signalement par la Commune (éléments manquants ou dégradés);
- le rapport périodique de contrôle (tableau de visite, avec débit et liste des anomalies) selon le RDDECI.

<u>A noter</u>: pour le contrôle périodique, le débit sous 1 bar n'est pas la norme sur la commune en raison des pressions importantes et du seuil de débits qui endommagerait le réseau et dégraderait la qualité de l'eau. Audelà de $60m^3/h$, le débit sera limité en fonction des équipements et ne pourra en aucun cas dépasser $120m^3/h$.

c) Les autres prestations de maintenance et de travaux sur équipements neufs ou existants :

- concernant les autres opérations de maintenance, sur présentation d'un devis :
 - le remplacement de bouchons, demi-raccords et autres pièces si le niveau de dommage sur les hydrants est trop important, l'éventuel remplacement des coffres endommagés ou manquants si le poteau n'est pas dégradé ;
 - la maintenance extérieure de l'équipement (type peinture, numérotation, marquage général du parc) peut être confiée à la régie SEV par la Commune, dans la mesure où les moyens de la régie du SEV le permettent au moment de la demande.
- concernant les travaux sur les hydrants neufs ou existants :
 - sur devis, la pose, le remplacement ou le déplacement de poteaux d'incendie ou de bouches incendie ;
 - la régie du SEV se réserve la possibilité d'intervenir en « urgence » sans l'aval de la commune lorsqu'il s'agit d'hydrants situés à proximité immédiate d'activités à risques (ERP, activités artisanales et industrielles,...); dans ce cas la régie du SEV en tient aussitôt informée la Commune;
 - sur demande et sur présentation d'un devis, un rapport photo de la vue de l'équipement en complément du suivi réglementaire habituel.

La Commune pourra acheter et tiendra à disposition de la régie du SEV le matériel nécessaire à la réalisation de ces travaux, dans la mesure où il s'agit d'investissements.

- Concernant les travaux dans le cadre du Schéma Communal de Défense Ext. Contre l'Incendie (SCDECI):
 - si les prestations concernent la simple pose d'un hydrant sur une conduite existante, la réalisation et le paiement seront traités comme défini à l'alinéa ci-dessus (« concernant les travaux sur les hydrants neufs ou existants »);
 - si les prestations doivent faire l'objet d'un aménagement important (extension de réseau aménagements spécifiques de surface, modification de voirie), le dossier de travaux sera traité hors du champ de la convention, afin de pouvoir éventuellement bénéficier de subventions et être réalisé par des tiers, soit par la régie du SEV, selon le cadre de l'aménagement. S'il est réalisé par un tiers, les prestations liées au réseau d'eau devront respecter le Cahier des Prestations Techniques (CPT) de la régie du SEV en vigueur et la régie du SEV devra être informée préalablement aux travaux.

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'oblige à :

- informer la régie du SEV des projets d'aménagement privés ou publics impactant la défense incendie, dont la Commune a connaissance ;
- organiser la réception des nouveaux hydrants situés sur les espaces publics par le SDIS 79 en conviant la régie du SEV à une réunion contradictoire ;
- informer la régie du SEV de la réception des hydrants situés en domaine privé ;
- définir en concertation avec la régie du SEV des procédures d'utilisation des hydrants publics pour les besoins des services municipaux ou des entreprises missionnées par Commune, étant entendu que :
 - o toute manœuvre d'ouverture ou de fermeture de ces équipements devra être réalisée sous couvert de la régie du SEV, être progressive et proportionnée à la taille du réseau qui les alimente ; la régie du SEV devra connaître préalablement le débit de prélèvement.
 - Les prélèvements sans comptage sur les hydrants n'étant autorisés que pour les usages incendie par les services de secours, tout autre usage doit faire l'objet d'une demande préalable et le prélèvement d'eau doit se faire par un comptage mobile fourni par la régie du SEV.
- signaler à la régie du SEV toute manipulation hors du cadre défini à l'alinéa précédent sur les hydrants par les services de la Commune ou ses entreprises missionnées ;
- pour des raisons de sécurité civile, signaler à l'astreinte de la régie du SEV toute utilisation abusive par un tiers (sans compteur) dont elle a connaissance ;
- signaler à la régie du SEV toute détérioration sur les hydrants publics dont elle a connaissance ;
- signaler à la régie du SEV les usages en sécurité civile quand son astreinte est mobilisée pour un incendie ;
- signaler au SDIS 79 toute indisponibilité temporaire d'un hydrant en en précisant la raison lorsque celle-ci est connue, puis à signaler sa remise en service.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les modalités financières des prestations délivrées sont définies ainsi qu'il suit :
- L'ensemble des prestations définies en (a) et (b) de l'article 3 de la présente convention sont forfaitaires.
Le forfait annuel est arrêté à la somme de € HT.
Les parties conviennent qu'en cas de besoin elles se rapprocheront pour réexaminer le montant du forfait précité en cas d'évolution significative du périmètre ou de la fréquence des prestations forfaitisées.
 Les prestations définies en (c) de l'article 3 seront facturées selon les modalités suivantes : à coût réel, frais de main d'œuvre et de matériel, toutes taxes comprises, selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil d'agglomération ou au vu d'états liquidatifs des entreprises intervenant pour le compte de la régie du SEV. Les travaux seront réalisés sur présentation d'un devis adressé à la Commune qui, sauf avis contraire sous 15 jours, vaudra acceptation.
L'acquisition des hydrants neufs (poteaux incendies notamment) pourra être faite par la Commune qui mettra ce matériel à disposition de la régie du SEV.
ARTICLE 6 - DUREE
La présente convention prendra effet, à compter du, pour une durée de ans, les parties convenant de se rapprocher l'année qui précède son échéance pour dresser le bilan de la présente convention.
Toute modification ultérieure sera examinée de façon conjointe par la Commune et la régie du SEV et fera l'objet d'un avenant, le cas échéant.
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS AU CONTRAT
La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la date portée sur l'accusé de réception.

ARTICLE 8 - FORCE EXECUTOIRE

La présente convention deviendra exécutoire à la date convenue à l'article 6, après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais
Le Président,
Jérôme BALOGE